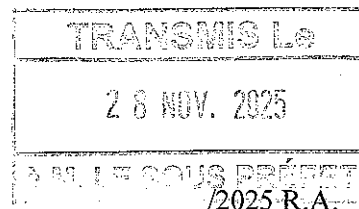


PUBLIÉ LE

02 DEC. 2025



ar3 – Direction Réglementation et Prévention
NI/FF/HM

N°

001984

**Réglementation des horaires d'ouvertures nocturnes
des commerces alimentaires de détail**

ARRÊTÉ

2025-571

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L-3341-1, L-3342-3, relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et les articles R-1334-30 et suivants et R-3353-5-1 et suivants, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et contre l'ivresse publique,

VU le Code Pénal et notamment l'article R-610-5 et R-3353-1,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment l'article 93 et l'article L3332-13 du code de la santé publique, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

VU la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU l'arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant que l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat » pour faire face à l'élévation globale de la menace terroriste depuis le 1^{er} juillet 2025, et que les effectifs des forces de sécurité intérieures sont limités et doivent se prioriser la nuit sur la protection des biens, des personnes sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que les services de police ont pu constater que les ouvertures nocturnes de certains commerces alimentaires de détail pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter favorisent la présence de personnes sur la voie publique à proximité de ces commerces consommant de l'alcool,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique à proximité de ces commerces alimentaires de détail génère des nuisances sonores portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques,

Considérant qu'il existe une recrudescence de troubles à l'ordre public constatés au cours des derniers mois par des rapports de police nationale et municipale pour ivresse publique et manifeste et consommation d'alcool sur la voie publique sur l'ensemble du territoire de Salon-de-Provence particulièrement après 21h, et par les extraits de main courante faisant état de rassemblements d'individus alcoolisés sur de nombreuses places et voies publiques de la ville,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies publiques entraîne des comportements agressifs et est source de désordre constaté par les services des polices municipales et nationales, et que ces comportements sont accentués par la possibilité de s'approvisionner la nuit auprès des établissements de vente à emporter,

Considérant que les débordements des individus pris de boisson peuvent être la cause de souillures sur le domaine public et par le fait même nuisent à l'hygiène et à la santé publique, et le danger que constituent les verres et autres contenants laissés sur la voie publique pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant qu'il est régulièrement constaté par les services de police, à proximité des commerces alimentaires de détail du stationnement anarchique sur les trottoirs, les places PMR et sur la voie publique, entraînant un mécontentement des riverains et une atteinte à la tranquillité publique (101 vidéo verbalisations et 189 PVE depuis le début de l'année à proximité immédiate de tous les établissements cités et plainte de 70 riverains de la place de la Ferme).

Considérant que de récentes opérations des Douanes ont pu démontrer que certaines épiceries ne respectaient pas la législation sur la vente de tabac,

Considérant les actes répétés de tentative d'extorsion de fonds (telle que noté dans le rapport 2025-10-678 du 18/10/2025), d'intimidation, de menaces, de destructions de biens y compris avec usage d'armes à feu (tels que notés dans le rapport 2025-10-682 du 22/10/2025) notamment sur le quartier du Pont d'Avignon,

Considérant que ces faits peuvent se répéter sur d'autres établissements du même type, et qu'il y a lieu de protéger également les clients et les passants,

Considérant que malgré les interventions régulières des services de police, ces troubles à l'ordre et à la tranquillité publics perdurent, et que les acteurs locaux associatifs et des centres sociaux ont été rencontrés et témoignent de cette agitation avec gravité et sollicitent l'engagement de la commune et de l'État pour préserver la tranquillité et la sécurité publique,

Considérant que le maire se doit d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire communal, qu'il lui appartient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la tranquillité des riverains et des autres commerçants notamment la nuit,

Considérant que la sécurité et la santé publique ne peuvent être aujourd'hui assurées qu'à travers l'usage des pouvoirs de Police Générale conférés au Maire par le Code Général des Collectivités Territoriales en interdisant l'ouverture de ces commerces alimentaires de détail entre 21h00 et 06h00,

AR R E T E

ARTICLE 1 – Les commerces alimentaires de détail dénommés :épicerie du pont ; alim Wertheim (n°82 ou 89) ; supérette au 229 av de Wertheim ; Chez le Boss ; alimentation générale SAS NWA ; alimentation générale Lou Naïs ; Supérette du centre ; primeurs et alimentation Bd Ledru Rollin ; alimentation générale West ; les Milles et une nuits ; alimentation d'ursule ; alimentation primeurs rue Waldeck Rousseau ; alimentation et commerce divers 372 Bd Ledru Rollin
devront être fermés au public tous les jours de 21h00 à 06h00 du 1er décembre 2025 au 31 mai 2026.

ARTICLE 2 – Durant les horaires d'ouverture autorisés sur la période susvisée, les exploitants devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

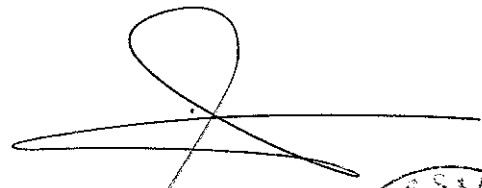
ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux exploitants des commerces alimentaires de détail visés à l'article 1.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies sur le fondement des articles R610-5 et R623-2 du code pénal.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 28 NOV. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Vice-Président du Conseil Régional

